

INITIATIVES CANADA CORPORATION

GARANTIE PROLONGÉE LIMITÉE CONCERNANT LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF

(ci-après désignée sous le nom de « garantie prolongée »)

ARTICLE 1 Définitions

1.1 Dans la présente garantie prolongée,

« **Acheteur** » désigne un particulier ayant participé au programme de dons de bienfaisance du vendeur assuré qui, au cours de l'année civile 2003, a acquis des biens du vendeur assuré dans le cadre d'une convention d'achat entre le particulier et le vendeur assuré, a choisi l'option 1 en vertu de l'article 5 de cette convention d'achat, a fait don des biens acquis à un organisme de bienfaisance entre 00 h 01 (heure normale de l'Est) le 1^{er} janvier 2003 et 18 h 00 (heure normale de l'Est) le 5 décembre 2003, a réclamé un crédit d'impôt non remboursable quant à son don des biens acquis pour l'année d'imposition 2003 et a par la suite acquis une garantie prolongée du vendeur assuré en ce qui concerne les biens;

« **Année d'imposition canadienne applicable** » désigne l'année d'imposition d'un acheteur particulier au cours de laquelle il a fait don des biens à l'organisme de bienfaisance;

« **Assureur** » désigne STRATEGY INSURANCE LIMITED, qui a émis une police d'assurance de garantie prolongée au vendeur assuré pour l'année civile 2003;

« **Avis de nouvelle cotisation défavorable** » désigne un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation émis par l'ARC ou une autorité fiscale provinciale à un acheteur dont la garantie prolongée est couverte en vertu de la présente politique et qui établit une nouvelle cotisation en matière d'impôt sur le revenu fédéral ou provincial dû par l'acheteur particulier selon le motif que la juste valeur marchande des biens est inférieure à la valeur de la garantie ou que la structure du programme de dons de bienfaisance mène à la réduction du crédit d'impôt non remboursable qui serait réclamé en fonction de la valeur estimative;

« **Biens** » désigne les biens particuliers acquis par un acheteur particulier du vendeur assuré conformément à une convention d'achat entre l'acheteur particulier et le vendeur assuré, tel qu'énuméré dans la facture émise par le vendeur assuré à l'acheteur particulier dans le cadre de cette convention d'achat;

« **Convention d'achat** » désigne une convention d'achat identique à la convention ci-jointe en tant que pièce A conclue entre un acheteur et le vendeur assuré, qui comprend tous les documents signés, rédigés, émis ou exécutés y afférents, dont à titre de précision le contrat de donation à un organisme de bienfaisance (formulaire 102) rempli et signé par l'acheteur, la facture préparée par le vendeur assuré et l'annexe « A » préparée par le vendeur assuré;

« **Facture** » désigne la facture préparée par le vendeur assuré en vertu de l'article 4 de la convention d'achat entre un acheteur particulier et le vendeur assuré, qui expose en détail les biens acquis par l'acheteur particulier du vendeur assuré;

« **Guides de bandes dessinées** » désigne *The Overstreet Comic Book Price Guide*, *Comic Buyer's Guide* et *Comic Book Checklist and Price Guide*;

« **Guides des cartes de collection** » désigne *The Sports Cards Magazine & Price Guide*, *Tuff Stuff Price Guide* et *Beckett Baseball Card Monthly Beckett Publications*;

« **Impôt fictif supplémentaire à payer** » désigne le montant par lequel

- (a) l'impôt sur le revenu fédéral et provincial qui aurait été payable par un acheteur particulier en ce qui concerne l'année d'imposition canadienne applicable si

- (i) la juste valeur marchande des biens équivalait à la valeur de la garantie et
- (ii) l'acheteur particulier n'a pas utilisé, réclamé ou appliqué une « perte en capital » (tel que ce terme est défini aux fins de la LIR et des lois fiscales provinciales) qui lui aurait été accessible par rapport à ou en ce qui concerne d'une façon ou d'une autre un « gain en capital » (tel que ce terme est défini aux fins de la LIR et des lois fiscales provinciales) ayant été réalisé par l'acheteur particulier sur le don des biens à l'organisme de bienfaisance,

est dépassé par

(b) l'impôt sur le revenu fédéral et provincial qui aurait été payable par cet acheteur particulier en ce qui concerne la même année d'imposition canadienne applicable si

- (i) la juste valeur marchande des biens équivalait à la valeur déterminante et
- (ii) l'acheteur particulier n'a pas utilisé, réclamé ou appliqué une « perte en capital » (tel que ce terme est défini aux fins de la LIR et des lois fiscales provinciales) qui lui aurait été accessible par rapport à ou en ce qui concerne d'une façon ou d'une autre un « gain en capital » (tel que ce terme est défini aux fins de la LIR et des lois fiscales provinciales) ayant été réalisé par l'acheteur particulier sur le don des biens à l'organisme de bienfaisance,

et à titre de précision, si (b) équivaut ou est inférieur à (a), l'impôt fictif supplémentaire à payer de l'acheteur particulier est zéro;

« **Impôt réel à payer supplémentaire** » désigne le montant par lequel

(a) l'impôt sur le revenu fédéral et provincial qui aurait été payable par un acheteur particulier en ce qui concerne l'année d'imposition canadienne applicable si la juste valeur marchande des biens équivalait à la valeur estimative

est dépassé par

(a) l'impôt sur le revenu fédéral et provincial qui aurait été payable par cet acheteur particulier en ce qui concerne la même année d'imposition canadienne applicable si la juste valeur marchande des biens équivalait à la valeur déterminante;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Lois révisées du Canada (1985), c. 1 (5^e supplément), tel que modifié;

« **Marchandise semblable** » désigne les marchandises de type, qualité et quantité identiques aux biens à la date du don par l'acheteur à l'organisme de bienfaisance;

« **Organisme de bienfaisance** » désigne un « organisme de bienfaisance enregistré » tel que ce terme est défini dans la LIR et toute référence à l'organisme de bienfaisance signifie l'organisme de bienfaisance particulier auquel un acheteur particulier a fait don des biens acquis du vendeur assuré conformément à une convention d'achat entre l'acheteur particulier et le vendeur assuré, et qui est nommé à titre d'organisme de bienfaisance dans le contrat de donation à un organisme de bienfaisance (formulaire 102) joint à la convention d'achat particulière;

« **Perte** » désigne toute responsabilité du vendeur assuré envers un acheteur pour des dommages causés à la suite d'une violation de la garantie prolongée vendue par le vendeur assuré à l'acheteur, qui sont mesurés uniquement par les éléments suivants et qui y sont équivalents :

- (a) l'impôt fictif supplémentaire à payer de l'acheteur particulier et
- (b) l'ensemble des intérêts ou pénalités payables par l'acheteur particulier en vertu de la LIR ou des lois fiscales provinciales calculés selon l'impôt fictif supplémentaire à payer de l'acheteur;

« **Pièce « A »** » désigne la pièce « A » préparée par le vendeur assuré en vertu de l'article 4 de la convention d'achat entre un acheteur particulier et le vendeur assuré, qui expose en détail les biens acquis par l'acheteur particulier du vendeur assuré;

« **Questions non couvertes** » désigne les questions pouvant être soulevées par l'ARC qui ne sont pas associées au don particulier remis à l'organisme de bienfaisance;

« **Reçu officiel aux fins de l'impôt** » désigne le reçu officiel aux fins de l'impôt émis par l'organisme de bienfaisance à l'acheteur concernant le don des biens par l'acheteur à l'organisme de bienfaisance et comprend l'ensemble des documents et annexes joint au reçu officiel aux fins de l'impôt ou auquel on fait référence dans le reçu, en plus de comprendre tout reçu de don de bienfaisance reçu par le vendeur assuré au nom d'un acheteur particulier conformément à la convention d'achat entre le vendeur assuré et cet acheteur particulier;

« **Valeur de la garantie** » désigne le montant qui équivaut,

- (i) si les biens sont des bandes dessinées, à la moyenne des prix pour la marchandise semblable déterminée par l'assureur tel qu'indiqué dans l'édition annuelle de l'année d'imposition canadienne applicable des publications suivantes : *The Overstreet Comic Book Price Guide*, *Comic Buyer's Guide* et *Comic Book Check List and Price Guide*,
- (ii) si les biens sont des cartes de collection, à la moyenne des prix pour la marchandise semblable déterminée par l'assureur tel qu'indiqué dans l'édition annuelle de l'année d'imposition canadienne applicable des publications suivantes : *The Sports Cards Magazine & Price Guide*, *Tuff Stuff Price Guide*, *Beckett Baseball Card Monthly* *Beckett Publications* et
- (iii) si les biens constituent des fournitures scolaires ou médicales, au montant le moins élevé entre
 - (A) la valeur estimative des biens et
 - (B) le prix le plus bas qui est généralement à la disposition du gouvernement du Canada, établi par d'importants détaillants ou distributeurs canadiens pour de la marchandise semblable au cours de l'année d'imposition canadienne applicable, tel que déterminé par l'assureur.

« **Valeur déterminante** » désigne la juste valeur marchande des biens à la date du don par un acheteur particulier à un organisme de bienfaisance aux fins de l'article 118.1 de la LIR telle qu'elle est définitivement déterminée par le ministre du Revenu national (Canada), la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale (Canada) ou la Cour suprême du Canada;

« **Valeur estimative** » désigne la juste valeur marchande des biens tel qu'indiqué à l'annexe A de la convention d'achat entre le vendeur assuré et l'acheteur particulier en ce qui concerne les biens;

« **Vendeur assuré** » désigne Initiatives Canada Corporation, soit le collecteur de fonds de l'organisme de bienfaisance, promoteur du programme de dons de bienfaisance et vendeur de la garantie prolongée;

ARTICLE 2 **Protection**

2.1 En considération des représentations et conventions contenues dans la présente et dans chaque demande de protection effectuée par l'acheteur dans le cadre du présent programme de garantie prolongée, ainsi que du paiement des frais de garantie aux termes de la présente, le vendeur assuré offre de fournir la garantie indiquée dans la présente à l'acheteur en ce qui concerne chaque garantie prolongée vendue par le vendeur assuré le 30 juin 2005 ou avant cette date, qui est approuvée pour protection sur réception de la demande par l'assureur. En particulier, l'assureur paiera au nom du vendeur assuré la perte que le vendeur assuré subit découlant directement d'une

réclamation effectuée le 30 septembre 2008 ou avant cette date par un acheteur contre le vendeur assuré, soumise aux restrictions de la garantie et à toutes les dispositions, conditions et exceptions contenues dans la présente, endossées à la présente ou ci-jointes.

2.2 L'assureur a la fonction et le droit de procéder à tout appel vis-à-vis de la cotisation et toute action en justice qui en résulte qui constituent l'objet des garanties prolongées.

2.3 La protection s'applique uniquement aux garanties prolongées vendues par le vendeur assuré aux acheteurs qui

- (a) (a) ont acquis des biens, de façon directe ou par l'entremise de leur conjoint ou conjointe, du vendeur assuré au cours de l'année civile 2003
- (b) ont fait don de ces biens à un organisme de bienfaisance entre 00 h 01 (heure normale de l'Est) le 1^{er} janvier 2003 et 18 h 00 (heure normale de l'Est) le 5 décembre 2003 et
- (c) ont réclamé un crédit d'impôt non remboursable quant au don de ces biens à l'organisme de bienfaisance dans leur déclaration fédérale de revenus du Canada, remplie pour l'année d'imposition canadienne 2003 ou 2004,

et uniquement en ce qui concerne les garanties prolongées qui se rapportent aux biens acquis du vendeur assuré par l'acheteur particulier au cours de l'année civile 2003.

2.4 La protection s'applique uniquement aux garanties prolongées vendues par le vendeur assuré aux acheteurs en ce qui concerne les biens qui, à la fois au moment de l'acquisition par l'acheteur du vendeur assuré et au moment du don par l'acheteur à l'organisme de bienfaisance, étaient neufs (autre que presque neufs et comme des bandes dessinées et cartes de collection neuves), authentiques, de qualité marchande et qui n'ont pas été utilisés, endommagés ou modifiés d'une façon ou d'une autre.

2.5 La protection s'applique uniquement aux garanties prolongées vendues par le vendeur assuré aux acheteurs en ce qui concerne les biens qui étaient des bandes dessinées, cartes de collection, fournitures scolaires ou fournitures médicales. Les garanties prolongées vendues par le vendeur assuré aux acheteurs concernant d'autres biens ne sont et ne seront pas concernées par la protection.

ARTICLE 3 Limites de la garantie

3.1 **Limite de la garantie :** La responsabilité maximale du vendeur assuré en vertu de la présente garantie prolongée est limitée au montant le plus bas entre (a) le montant équivalant au produit de l'impôt fictif supplémentaire à payer de l'acheteur particulier multiplié par 4 et (b) deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$).

ARTICLE 4 Frais de garantie

4.1 **Frais de garantie :** Les frais de garantie payables par l'acheteur concernant la protection fournie par chaque garantie prolongée pour laquelle la protection est prolongée conformément au présent programme représentent un montant qui équivaut à cinq et demi pour cent (5,5 %) de la valeur estimative des biens vendus par le vendeur assuré à l'acheteur (plus les taxes applicables) auxquels s'applique la garantie prolongée particulière.

ARTICLE 5

Conditions préalables

5.1 Une condition préalable à la garantie dans le cadre du présent programme est que l'acheteur a déclaré honnêtement tous les faits pertinents qu'il connaît ou qu'il connaissait au moment de la demande de protection quant à chaque garantie prolongée qui risquent d'influencer un vendeur assuré raisonnable lorsqu'il détermine :

- (a) s'il doit ou non accepter le risque,
- (b) le montant des frais de garantie,
- (c) les conditions, exclusions et restrictions de la présente garantie ou
- (d) l'indemnisation ou le paiement au nom de l'acheteur.

5.2 Sauf stipulation contraire dans la présente ou dans une disposition législative applicable, le présent programme est invalide si, avant ou après une perte, l'acheteur a dissimulé ou faussement déclaré des faits pertinents ou essentiels quant à la présente garantie ou son objet, ou à l'intérêt de l'acheteur à cet égard, ou encore en cas de fraude, tentative de fraude ou faux serment par l'acheteur qui s'y rapporte.

ARTICLE 6

Exclusions et exceptions générales

6.1 La présente garantie ne couvre pas une perte consécutive à :

- (a) une fraude, fausse déclaration ou dissimulation de l'acheteur,
- (b) Une survenance assurée ou qui, si la présente garantie n'existait pas, serait assurée par une autre assurance, à l'exception d'une assurance complémentaire fournie dans la présente au-delà du montant qui serait payable en vertu de cette autre assurance au cas où la présente garantie n'aurait pas été constituée,
- (c) La présente garantie ne s'applique pas quand l'acheteur a commis un acte malhonnête, illégal ou criminel, à la suite duquel une réclamation a été créée ou augmentée, qui était autrement à recevoir, conformément à la présente garantie, mais uniquement pour le montant de la réclamation créée de ce fait ou le montant de l'augmentation et

nonobstant toute disposition contraire dans ce qui a été mentionné ci-dessus, une réclamation est déclarée nulle lorsqu'un acheteur ou agent d'un acheteur ne respecte pas les conditions préalables ou autres conditions précisées dans la présente.

6.2 L'assureur n'est nullement tenu de défendre une réclamation, poursuite, action ou autre procédure, ou encore d'indemniser le vendeur assuré concernant tout impôt à payer occasionné uniquement à la suite de la prise en charge de la responsabilité du vendeur assuré ou de l'acheteur au sein d'un contrat ou d'une convention, à moins que le vendeur assuré ou l'acheteur ait conclu un tel contrat ou une telle convention avec l'approbation écrite préalable de l'assureur.

6.3 Aucune personne, aucune entité ou aucun organisme n'a le droit conformément au présent programme de se joindre à l'assureur à titre de partie à une action en justice qui cherche à déterminer la responsabilité du vendeur assuré en rapport avec une réclamation faite en vertu d'une garantie prolongée; de plus, le vendeur assuré ou son représentant légal ne peut pas mettre l'assureur en cause lors d'une telle action.

ARTICLE 7

Demande de protection

7.1 La protection offerte par le vendeur assuré à l'acheteur en vertu de la présente garantie prolongée n'est pas automatique. Le vendeur assuré doit faire une demande de protection à l'assureur en ce qui concerne chaque garantie prolongée vendue par le vendeur assuré à un acheteur en fournissant à l'assureur (ou ses

représentants autorisés) dans les 60 jours de la date de vente de la garantie prolongée par le vendeur assuré à un acheteur TOUS les éléments suivants :

- (a) Le paiement intégral des frais de garantie concernant la garantie prolongée particulière, tel qu'indiqué sur la demande de garantie prolongée;
- (b) Une copie authentique de la demande de garantie pour la garantie prolongée limitée concernant la juste valeur marchande de l'actif, signée et exécutée par l'acheteur particulier;
- (c) Une copie authentique de la convention d'achat signée et exécutée par le vendeur assuré et l'acheteur particulier;
- (d) Une copie authentique à la fois de la facture et de l'annexe « A » préparée par le vendeur assuré et livrée au dépositaire légal en vertu de l'article 4 de la convention d'achat particulière;
- (e) Une copie authentique du contrat de donation à un organisme de bienfaisance (formulaire 102) signée et exécutée par l'acheteur particulier;
- (f) Une copie authentique du reçu officiel aux fins de l'impôt émis par l'organisme de bienfaisance à l'acheteur particulier en ce qui concerne le don des biens de l'acheteur particulier, y compris l'ensemble des pièces jointes et annexes y afférentes, ainsi que des documents dont on fait référence dans la présente,
- (g) Une copie authentique et complète des déclarations de revenus fédérale et provinciale de l'acheteur particulier (y compris l'ensemble des annexes, reçus et autres documents) remplies par l'acheteur particulier avec l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et l'autorité fiscale provinciale auprès desquelles l'acheteur particulier a réclamé un crédit d'impôt non remboursable en vertu de l'article 118.1 de la LIR en ce qui concerne le don des biens de l'acheteur particulier à l'organisme de bienfaisance doit être fournie uniquement si un avis de nouvelle cotisation défavorable est émis contre l'acheteur;
- (h) Une copie authentique de l'avis de nouvelle cotisation défavorable s'il est émis par l'ARC ou une autorité fiscale provinciale à l'acheteur particulier quant aux années d'imposition de l'acheteur particulier au cours desquelles il a réclamé un crédit d'impôt non remboursable en vertu de l'article 118.1 de la LIR en ce qui concerne le don des biens de l'acheteur particulier à l'organisme de bienfaisance;
- (i) Un certificat en bonne et due forme de l'acheteur particulier qui certifie que :
 - (i) l'acheteur n'a pas reçu d'avis de nouvelle cotisation défavorable de l'ARC ou d'une autorité fiscale provinciale quant à l'année d'imposition canadienne applicable de l'acheteur particulier ou
 - (ii) l'acheteur a reçu un avis de nouvelle cotisation adverse de l'ARC ou d'une autorité fiscale provinciale quant à l'année d'imposition canadienne applicable de l'acheteur particulier; dans ce cas
 - (A) on doit joindre des copies authentiques de tous les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation au certificat;
 - (B) on doit joindre des copies authentiques de tous les avis d'opposition remplis par l'acheteur particulier ou en son nom à l'égard de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation au certificat et
 - (C) on doit joindre des copies authentiques de la correspondance entre l'acheteur particulier (ou son représentant autorisé) et l'autorité fiscale particulière après avoir rempli les avis d'opposition (y compris tout avis de décision émis par des autorités fiscales particulières) au certificat;

- (j) Des copies authentiques et complètes de tous les rapports d'évaluation reçus par l'acheteur particulier, le vendeur assuré ou l'organisme de bienfaisance quant aux biens et
- (k) Une copie authentique d'un formulaire de consentement en matière de protection de la vie privée en bonne et due forme identique à ce qui est joint en tant que pièce C au présent programme.

7.2 Si l'assureur reçoit tous les éléments dont on fait référence dans l'article 7.1 dans les 60 jours de la date de vente de la garantie prolongée par le vendeur assuré à un acheteur particulier et à condition que tous les éléments ne sont pas, à la seule discrétion de l'assureur, incomplets de quelque façon que ce soit, l'assureur doit émettre un certificat (conforme en substance au formulaire joint en tant que pièce D au présent programme) au vendeur assuré confirmant que l'assureur fournira la protection indiquée au sein du programme (et soumise aux restrictions indiquées dans la présente) au vendeur assuré quant à la garantie prolongée particulière et la protection fournie conformément à la police par l'assureur au vendeur assuré en ce qui concerne à la garantie prolongée de l'acheteur particulier doit commencer à la date et à l'heure de la délivrance du certificat, tel qu'attesté à la date et à l'heure indiquée sur le certificat. Le vendeur assuré doit faire parvenir une copie du certificat à l'acheteur sur réception.

7.3 Si l'assureur ne reçoit pas tous les éléments auxquels on fait référence dans l'article 7.1 dans les 60 jours de la date de vente de la garantie prolongée par le vendeur assuré à un acheteur particulier, l'assureur n'est pas tenu de fournir la protection de la présente concernant la garantie prolongée de l'acheteur particulier. Si la demande de protection du vendeur assuré concernant une garantie prolongée particulière est reçue par l'assureur plus de 60 jours après la date de vente, l'assureur doit envoyer une lettre au vendeur assuré par télécopie et par la poste qui indique que la demande n'a pas été reçue dans les temps et informe le vendeur assuré si (et conformément à quelles conditions supplémentaires) l'assureur est disposé à prolonger la protection au vendeur assuré quant à la garantie prolongée particulière.

7.4 Si la demande de protection du vendeur assuré concernant une garantie prolongée particulière est reçue par l'assureur dans les 60 jours de la date de vente par le vendeur assuré à un acheteur particulier, mais est incomplète (à la seule discrétion de l'assureur), l'assureur doit envoyer une lettre au vendeur assuré par télécopie et par la poste, indiquant ce qui manque dans les éléments fournis par le vendeur assuré, qui a 15 jours à partir de la date de la lettre pour combler tout ce qui manque à la pleine satisfaction et à la seule discrétion de l'assureur. Dans le cas contraire, l'assureur peut en tout temps envoyer au vendeur assuré un avis écrit par lettre recommandée à la dernière adresse connue du vendeur assuré pour l'aviser que la protection ne sera pas offerte ou prolongée à l'égard de la garantie prolongée particulière.

7.5 L'assureur n'est nullement tenu d'offrir une protection fournie dans la présente en ce qui concerne une garantie prolongée dans le cas où l'acheteur particulier d'une garantie prolongée a reçu un avis de nouvelle cotisation défavorable de l'ARC concernant l'année d'imposition canadienne applicable de l'acheteur particulier lorsque ce dernier n'en a pas informé l'assureur, ou son conseiller juridique, dans les 60 jours de la date de l'avis de nouvelle cotisation défavorable particulier.

ARTICLE 8 **Réclamations**

8.1 Les réclamations visant la présente garantie par le vendeur assuré doivent se faire sur présentation à l'assureur et à Fasken Martineau DuMoulin, à l'attention de FMV Tax Litigation Clerk, avec une preuve de réclamation sous serment en grande partie sous la forme jointe en tant que pièce E au présent programme remplie en bonne et due forme par le vendeur assuré (ou son représentant autorisé désigné) et documents suivants joints :

- (a) une copie authentique de l'avis de nouvelle cotisation défavorable reçu par l'acheteur qui dépose une réclamation contre le vendeur assuré en vertu de la garantie prolongée;
- (b) un formulaire d'autorisation T1013 original de l'ARC, rempli en bonne et due forme par l'acheteur particulier.

8.2 La preuve de réclamation sous serment et tous les documents auxquels on fait référence dans l'article 8.1 doivent être fournis par l'acheteur (ou son représentant autorisé désigné) et reçus par l'assureur (ou son représentant autorisé désigné) dans les 45 jours de la date de l'avis de nouvelle cotisation défavorable de l'acheteur particulier. Si la preuve de réclamation sous serment et tous les documents requis ne sont pas livrés à l'assureur (ou son représentant autorisé désigné) ou s'il ne les a pas reçus dans les 45 jours de la date de l'avis de nouvelle cotisation défavorable de l'acheteur particulier, l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler le présent programme concernant la garantie prolongée de l'acheteur particulier en fournissant un préavis écrit de 15 jours par lettre

recommandée à la dernière adresse connue du vendeur assuré et en joignant en outre des copies de tous les documents dont on fait référence dans l'article 7.1; cet avis et ces documents seront transférés à l'acheteur par le vendeur assuré

8.3 Si la preuve de réclamation sous serment et tous les documents auxquels on fait référence dans l'article 8.1 ne sont pas livrés à l'assureur (ou son représentant autorisé désigné) ou reçus par ce dernier dans les 75 jours de la date de l'avis de nouvelle cotisation défavorable de l'acheteur particulier, le présent programme concernant la garantie prolongée de l'acheteur particulier sera automatiquement terminé.

8.4 Une fois qu'une réclamation est déposée conformément au présent programme, le vendeur assuré doit fournir les éléments suivants sans délai à l'assureur (ou son représentant autorisé désigné) :

- (a) des copies authentiques de la correspondance entre l'acheteur particulier et l'ARC ou une autorité fiscale provinciale reçue ou envoyée à la date de l'avis de nouvelle cotisation défavorable de l'acheteur particulier ou avant cette date, qui concerne l'acquisition ou le don des biens par l'acheteur particulier, ou qui s'y rapporte d'une façon ou d'une autre, et
- (b) des copies authentiques de la correspondance entre l'acheteur particulier et l'ARC ou une autorité fiscale provinciale reçue ou envoyée après la date de l'avis de nouvelle cotisation défavorable de l'acheteur particulier.

8.5 Une fois qu'une réclamation a été déposée valablement en vertu du présent programme, l'assureur ou le représentant autorisé désigné peut déposer un avis d'opposition à l'avis de nouvelle cotisation défavorable de l'acheteur particulier dans les 90 jours de la date de l'avis de nouvelle cotisation défavorable. Cependant, l'assureur et son représentant autorisé désigné ne sont nullement tenus d'interjeter appel ou de s'objecter concernant une question soulevée par l'avis de nouvelle cotisation défavorable qui constitue une question non couverte, mais peuvent interjeter appel ou s'objecter concernant des questions non couvertes, à condition que l'acheteur accepte de se conformer à l'article 9.2(d).

8.6 Le vendeur assuré et l'acheteur doivent consentir à l'acheminement de l'opposition et de toute action devant la Cour canadienne de l'impôt ou tout tribunal compétent supérieur par l'assureur au nom de l'acheteur. L'assureur peut contester devant la Cour canadienne de l'impôt et interjeter appel ou contester un appel devant un tribunal compétent supérieur avec le conseiller juridique de son choix.

8.7 L'assureur ou son représentant autorisé désigné peut, à sa seule discrétion et d'une façon raisonnable dans les circonstances, interjeter appel ou s'objecter concernant toute question non couverte soulevée par l'avis de nouvelle cotisation défavorable sur demande de l'acheteur particulier, mais uniquement si ce dernier apporte sa pleine collaboration à l'assureur et son représentant autorisé désigné, et uniquement s'il fournit au conseiller juridique de l'assureur une avance à la satisfaction du conseiller à l'égard des honoraires, déboursements et autres frais par suite de l'inclusion des oppositions de l'avis d'opposition à ces questions.

8.8 L'assureur, à titre de représentant autorisé d'un acheteur particulier, a le droit unique et exclusif de négocier la juste valeur marchande des biens de l'acheteur particulier avec l'ARC, les autorités fiscales provinciales et leurs conseillers. Cependant, l'assureur peut s'opposer à une juste valeur marchande au nom de l'acheteur particulier sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'acheteur particulier. Si l'assureur et l'ARC ou une autorité fiscale provinciale (selon le cas), en tout temps, concluent un accord de principe concernant la juste valeur marchande des biens de l'acheteur particulier et l'assureur recommande à l'acheteur particulier d'accepter la juste valeur marchande faisant l'objet de l'accord de principe et ce dernier refuse de l'accepter, alors (a) la responsabilité maximale de l'assureur en vertu de la présente garantie prolongée est limitée au montant qu'aurait représenté l'impôt fictif supplémentaire à payer de l'acheteur particulier si la juste valeur marchande des biens de l'acheteur particulier équivalait à la juste valeur marchande faisant l'objet de l'accord de principe recommandée par l'assureur à l'acheteur et (b) l'acheteur particulier est le seul responsable de l'ensemble des honoraires, coûts, déboursements et autres frais à payer en rapport avec l'opposition ou l'appel à partir de la date à laquelle l'assureur a d'abord recommandé à l'acheteur particulier qu'il accepte la juste valeur marchande faisant l'objet de l'accord de principe.

8.9 L'assureur n'est nullement tenu de payer ou de garantir une réclamation déposée dans le cadre du présent programme avant 45 jours suivant la réception par l'assureur du dernier avis de nouvelle cotisation défavorable émis par l'ARC (ou l'autorité fiscale provinciale) dans lequel la juste valeur marchande des biens de l'acheteur particulier aux fins de l'article 118.1 de la LIR (ou disposition équivalente contenue dans les lois fiscales provinciales) est fondée sur la valeur déterminante. Il est de la seule discrétion du vendeur assuré ou de l'acheteur de choisir de payer ou de garantir, en tout ou en partie, toute cotisation ou nouvelle cotisation d'impôt fédéral ou provincial

sur le revenu due par l'acheteur particulier en attente d'un règlement ou d'une résolution de la valeur déterminante des biens de l'acheteur particulier. Si le vendeur assuré ou l'acheteur particulier choisit de payer ou de garantir cet impôt en tout ou en partie, l'assureur n'est nullement tenu de payer ou d'indemniser d'une façon ou d'une autre le vendeur assuré ou l'acheteur particulier concernant tout coût de renonciation encouru par le vendeur assuré ou l'acheteur particulier par suite du paiement ou de la garantie, en tout ou en partie, de cet impôt.

ARTICLE 9 **Bénéficiaires désignés et subrogation**

9.1 Bénéficiaires désignés : Le vendeur assuré peut désigner un acheteur comme bénéficiaire en vertu de la police du vendeur assuré. Chaque désignation doit être effectuée par la livraison d'un formulaire de désignation rempli en bonne et due forme à l'assureur qui identifie l'acheteur, la garantie prolongée et les biens auxquels le formulaire s'applique. À la réception par l'assureur du formulaire de désignation rempli en bonne et due forme, la protection entrera en vigueur en ce qui concerne la garantie prolongée déterminée pour cet acheteur. La désignation d'un acheteur est irrévocable à moins que l'acheteur et le vendeur assuré dirigent conjointement l'assureur d'une autre façon. Quand un acheteur a été désigné à titre de bénéficiaire conformément à la police, tout montant de protection payable par l'assureur au nom du vendeur assuré à l'égard d'une garantie prolongée doit être versé à l'acheteur ou à l'ordre de ce dernier.

9.2 Conventions de l'acheteur avec le vendeur assuré : Une condition préalable à la protection conformément à la présente police à l'égard d'une garantie prolongée vendue à un acheteur particulier et à la désignation de cet acheteur en tant que bénéficiaire conformément à la police est que l'acheteur a accepté les conditions suivantes en faveur de l'assureur, qui peut les appliquer :

- (a) L'acheteur reconnaît qu'une condition de la protection concernant la garantie prolongée du vendeur assuré et la désignation de l'acheteur à titre de bénéficiaire conformément à la police est que l'assureur a le droit, à ses frais, de s'objecter, d'interjeter appel et d'intenter des actions en justice qui en résulte à l'égard de ce qui constitue l'objet de la garantie prolongée (« instances fiscales »), dont le droit de sélectionner et retenir un conseiller au choix de l'assureur.
- (b) L'acheteur accepte que pour toute réclamation qu'il effectue conformément à la garantie prolongée, l'assureur a le droit, à ses frais, de procéder à des instances fiscales au nom de l'acheteur, dont le droit de sélectionner et retenir un conseiller au choix de l'assureur.
- (c) L'acheteur accepte que l'assureur ait le droit de procéder à des instances fiscales même si le montant de garantie payable ou le montant payé, le cas échéant, par l'assureur en ce qui concerne l'avis de nouvelle cotisation défavorable de l'acheteur particulier est inférieur au montant complet de l'impôt réel à payer supplémentaire de l'acheteur.
- (d) L'acheteur accepte que l'assureur puisse choisir le conseiller juridique sans égard au fait que tous les points litigieux, ou certains d'entre eux, sont soumis à la protection en vertu du programme de garantie ou de la police d'assurance du vendeur assuré. Dans le cas où certaines questions des instances fiscales ne sont pas couvertes par la police, le conseiller choisi par l'assureur sera retenu pour effectuer toutes les instances fiscales et les frais et déboursements du conseiller seront répartis selon l'estimation raisonnable du conseiller des frais et déboursements concernant les questions couvertes par rapport aux questions non couvertes. L'acheteur accepte la responsabilité des frais et déboursements répartis à l'égard des questions non couvertes.
- (e) L'acheteur accepte de livrer à l'assureur les documents originaux de l'ensemble des demandes, avis, assignations, cotisations, nouvelles cotisations, ou autres documents juridiques reçus en rapport avec l'objet de la garantie prolongée dans les 45 jours de la date de la demande, de l'avis, de l'assignation, de la cotisation, de la nouvelle cotisation, ou des autres documents juridiques. En particulier, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'acheteur accepte de livrer à l'assureur le document original de chaque avis de cotisation et de nouvelle cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada en ce qui concerne la garantie prolongée dans les 45 jours de la date de l'avis particulier. L'acheteur reconnaît que de ne pas livrer ces documents à l'assureur dans les 45 jours peut mener à une responsabilité supplémentaire ou empêcher l'assureur de procéder à des instances fiscales pour contester la cotisation et accepte que la responsabilité supplémentaire ou l'occasion interdite de contester la responsabilité exclura de telles responsabilités de la protection en vertu de la police.

- (f) L'acheteur accepte de collaborer avec l'assureur, y compris les conseillers et experts nommés par l'assureur, pour toutes les questions concernant le déroulement des instances fiscales, dont l'enquête, le règlement ou la défense de toute instance associée à l'objet de la garantie prolongée. L'acheteur accepte en tout temps de prendre, ou être d'accord de prendre, à la demande écrite de l'assuré, toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour éviter ou atténuer une perte conformément à la présente garantie. L'acheteur accepte d'autoriser l'assureur à obtenir tous les dossiers, dont les dossiers d'impôt et autres renseignements en rapport avec l'objet de la garantie prolongée.
- (g) L'acheteur accepte de ne pas, sauf à ses frais, volontairement faire de paiements, assumer d'obligations ou encourir de frais liés à la garantie prolongée sans le consentement écrit préalable de l'assureur.
- (h) L'acheteur accepte maintenir de façon adéquate et complète les dossiers associés à l'objet de la garantie prolongée.
- (i) L'acheteur cède à l'assureur tous ses droits, ou les droits qu'il obtiendra par la suite, de procéder à un recouvrement auprès du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial à l'égard de la cotisation ou nouvelle cotisation occasionnant les instances fiscales (« recouvrement de la cotisation »), dans la mesure où l'assureur a effectué les paiements concernant la cotisation ou nouvelle cotisation. Le droit de recouvrement de l'assureur a priorité sur les droits de l'acheteur vis-à-vis du recouvrement de la cotisation et l'assureur a un droit de rétention concernant le recouvrement de la cotisation.
- (j) L'acheteur accepte d'exécuter et de livrer tous les instruments et documents requis, de même que de faire tout ce qui est nécessaire pour aider au déroulement des instances fiscales et garantir les droits de l'assureur au recouvrement de la cotisation.
- (k) L'acheteur accepte de remplir en bonne et due forme et livrer à l'assureur un formulaire de consentement en matière de protection de la vie privée identique à ce qui est joint en tant que pièce C à la présente police.
- (l) L'acheteur accepte que l'assureur, à titre de représentant autorisé d'un acheteur particulier, ait le droit unique et exclusif de négocier la juste valeur marchande des biens de l'acheteur particulier avec l'ARC, les autorités fiscales provinciales et leurs conseillers. Cependant, l'assureur peut s'opposer à une juste valeur marchande au nom de l'acheteur particulier sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'acheteur particulier. Si l'assureur et l'ARC ou une autorité fiscale provinciale (selon le cas) en tout temps concluent un accord de principe concernant la juste valeur marchande des biens de l'acheteur particulier et l'assureur recommande à l'acheteur particulier d'accepter la juste valeur marchande faisant l'objet de l'accord de principe et ce dernier refuse de l'accepter, la responsabilité maximale de l'assureur en vertu de la présente garantie prolongée est limitée au montant qu'aurait représenté l'impôt fictif supplémentaire à payer de l'acheteur particulier si la juste valeur marchande des biens de l'acheteur particulier équivalait à la juste valeur marchande faisant l'objet de l'accord de principe recommandée par l'assureur à l'acheteur.

ARTICLE 10

Général

10.1 Le vendeur assuré cède à l'assureur tous ses droits, ou les droits qu'il obtiendra par la suite, de procéder à un recouvrement à l'égard d'une garantie prolongée, dans la mesure où l'assureur a effectué les paiements concernant la garantie prolongée. Le droit de recouvrement de l'assureur a priorité sur les droits du vendeur assuré envers le recouvrement et l'assureur possède un droit de rétention concernant le recouvrement.

10.2 L'assuré n'est pas tenu de fournir une protection en vertu de la présente police à moins que toutes les conditions de la police soient respectées. De plus, aucune personne, aucune entité ou aucun organisme ne peut déposer une action en justice contre l'assuré aux fins de recouvrement en vertu de la présente police, à moins que, à titre de condition préalable au dépôt de cette action, toutes les conditions de la police soient respectées.

10.3 L'acheteur doit maintenir de façon adéquate et complète les dossiers associés à l'objet de la garantie en rapport avec l'objet assuré ci-dessous. L'assureur peut, en tout temps pendant la durée de la présente garantie, à la suite d'un préavis raisonnable à l'acheteur, exiger que ce dernier lui fournisse des copies actuelles de l'ensemble des documents pertinents, de la correspondance, des déclarations de revenus, des avis de cotisation et des avis de

nouvelle cotisation envoyés ou reçus par l'acheteur et sur demande de l'assureur, l'acheteur doit lui livrer toute l'information importante en relation avec la présente garantie qu'il a reçue.

10.4 L'acheteur doit :

- (a) Envoyer immédiatement à l'assureur des copies de l'ensemble des demandes, avis, assignations, cotisations, nouvelles cotisations ou autres documents juridiques reçu en rapport avec l'objet de la présente garantie, de même que tous les documents en la possession, sous le contrôle ou sous l'autorité de l'acheteur associés à toute convention d'achat et garantie prolongée; de plus, le vendeur assuré doit obtenir la collaboration de tout organisme de bienfaisance ayant reçu des biens donnés en fournissant tous les documents en leur possession, sous leur contrôle ou sous leur autorité, ainsi que toute autre preuve concernant un don qui constitue l'objet de la demande, de l'avis, de l'assignation, de la cotisation, de la nouvelle cotisation ou autre action en justice;
- (b) Autoriser l'assureur à obtenir tous les dossiers, dont les dossiers d'impôt, et autres renseignements en rapport avec l'objet de la présente garantie;
- (c) Collaborer avec l'assureur lors de l'enquête, du règlement ou de la défense de toute instance associée à l'objet de la présente garantie;
- (d) Aider l'assureur, à notre demande, lors de la mise en application de tout droit contre l'Agence du revenu du Canada ou toute autre personne ou tout autre organisme à l'égard de tout droit auquel l'assureur peut être subrogé ci-dessous et
- (e) Ne pas, sauf à ses frais, volontairement faire de paiements, assumer d'obligations ou encourir des frais liés à l'objet de la présente garantie sans le consentement écrit préalable de l'assureur.

10.5 À la réception par l'assureur de toute information livrée par l'acheteur dans le cadre du présent programme, l'assureur est soumis aux mêmes restrictions et obligations juridiques et contractuelles que l'acheteur en ce qui concerne la confidentialité de l'information.

10.6 L'acheteur doit en tout temps prendre et être d'accord de prendre, à la demande écrite de l'assuré, toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour éviter ou atténuer une perte conformément à la présente garantie.

10.7 En cas de paiement en vertu de la présente garantie, l'assureur sera subrogé dans la mesure du paiement pour tous les droits de recouvrement de l'acheteur et ce dernier doit exécuter tous les documents requis, en plus de faire tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits.

10.8 Si l'acheteur ne remédie pas à une violation déterminante de la présente convention de sa part dans les 30 jours suivant un avis écrit du vendeur assuré ou de l'assureur concernant la violation, l'assureur peut annuler la protection de l'acheteur en envoyant une lettre recommandée à l'acheteur à sa dernière adresse connue.

10.9 La présente garantie est soumise aux lois de la province de l'Ontario, au Canada.

10.10 Tous les montants indiqués dans le présent programme sont exprimés en dollars canadiens.

10.11 Pour les acheteurs qui résident dans la province de Québec, toutes les références à l'Agence du revenu du Canada, la Cour canadienne de l'impôt et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) doivent être interprétées comme incluant Revenu Québec, la Cour du Québec (Chambre civile) et la *Loi sur les impôts* (Québec), respectivement.

10.12 Si l'acheteur dépose une réclamation en vertu du présent programme, l'assureur choisira le conseiller juridique sans égard au fait que tous les points litigieux, ou certains d'entre eux, sont soumis à la protection en vertu du présent programme de garantie. Dans le cas où certaines questions ne sont pas couvertes par le programme, le conseiller choisi par l'assureur sera retenu pour effectuer toutes les instances. Cependant, ni l'assureur ni le conseiller juridique choisi par l'assureur n'est tenu d'interjeter appel ou de s'objecter concernant tous points litigieux qui ne sont pas soumis à la protection en vertu du présent programme de garantie. L'assureur et le conseiller juridique choisi par l'assureur peuvent appliquer toute question qui n'est pas soumise à la protection en vertu du présent programme de garantie, ou s'y objecter, à condition que soit le vendeur assuré ou un acheteur particulier accepte de payer les frais et

déboursements du conseiller juridique, ou d'en être responsable, en rapport avec toute question ou question non couverte par la présente police et de fournir au conseiller juridique une avance exigée raisonnablement. Les frais et déboursements du conseiller seront répartis selon son estimation raisonnable des frais et déboursements concernant les questions couvertes par rapport aux questions non couvertes.

10.13 L'acheteur accepte que le présent programme, y compris les avenants, mentions, pièces et annexes, ainsi que chaque demande, constitue la convention au complet entre l'acheteur et le vendeur assuré (ou ses agents) en ce qui concerne la garantie fournie par la présente.

10.14 Aucun changement, aucune modification ou aucun transfert de l'intérêt en vertu du présent programme ne sera en vigueur, sauf par avenant écrit au programme signé par un représentant autorisé du vendeur assuré.

10.15 Tout litige à l'égard de la protection ou autre controverse entre l'acheteur et le vendeur assuré ou un bénéficiaire désigné qui survient en rapport avec la présente police sera résolu de la façon suivante :

- (a) Les parties tenteront d'abord de résoudre le litige par une médiation non exécutoire selon les règles et procédures d'usage et en utilisant un médiateur, selon la volonté des parties. Si les parties ne s'entendent pas autrement, la médiation sera administrée par l'institut de médiation ADR Institute of Ontario conformément à ses règles de médiation.
- (b) Si les parties n'arrivent pas à résoudre le litige par la médiation non exécutoire, le litige sera référé à un groupe de trois (3) arbitres dans le cadre d'un arbitrage final et ayant force exécutoire en vertu du règlement d'arbitrage national de l'institut ADR Institute of Ontario, tel qu'adopté par l'institut ADR Institute of Ontario. Lors de toute procédure d'arbitrage instituée en vertu du présent article 10.15, l'assureur choisit un arbitre, le vendeur assuré en choisit un autre et les deux arbitres en choisissent un troisième. Les parties peuvent accepter par écrit d'utiliser un tribunal arbitral différent ou de procéder en vertu d'un autre règlement d'arbitrage. Quoi qu'il en soit, cependant, le jugement prononcé par l'arbitre ou les arbitres au cours d'une instance en vertu du présent article 10.15 sera final et aura force exécutoire, s'appliquera dans tout tribunal compétent et ne sera pas soumis à un examen judiciaire.

INITIATIVES CANADA CORPORATION

Certificat de garantie

En vertu du programme de garantie de la juste valeur marchande

Acheteur :

Adresse :

Date d'entrée en vigueur :

Valeur estimative des biens : XX XXX,XX \$

La protection constitue le montant le plus bas entre quatre (4) fois l'impôt fictif supplémentaire à payer de l'acheteur et deux cent cinquante mille dollars (250 000,00 \$). La protection est soumise aux conditions précisées dans le programme de garantie prolongée limitée concernant la juste valeur marchande de l'actif. L'étendue de la garantie de l'acheteur est énumérée sur la police d'assurance de la garantie prolongée d'Initiatives Canada Corporation (numéro de police : SLIFMV00005) émise par Strategy Insurance Limited.

Initiatives Canada Corporation

Par : Robert Wilson, président